

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles  
et de l'Environnement

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'arrêté du 5 janvier 1971 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'oppidum préromain et des ruines de la villa gallo-romaine situés sur les parcelles n°s 1 et 2, lieudit "Mus", section AC du plan cadastral de la commune de SAUVE (Gard) ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 18 avril 1969 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 27 juin 1969 ;

VU la lettre du 14 avril 1973 par laquelle Mme Gaston VIALA, née Marie Rose MICHEL, propriétaire, donne son accord au classement de la parcelle n° 3, section AC du plan de la commune de SAUVE (Gard), contenant des vestiges archéologiques ci-après désignés ;

### A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont classés parmi les Monuments Historiques l'oppidum préromain et les vestiges architecturaux gallo-romains situés dans la parcelle n° 3, lieudit "Mus", section AC du plan cadastral de la commune de SAUVE (Gard).

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté de classement du 5 janvier 1971 susvisé, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département du Gard, au Maire de la commune de SAUVE et à Mme Gaston VIALA, née Marie Rose MICHEL, propriétaire, domiciliée aux Combes, DURFORT (Gard), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 MAI 1974

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint



R. BACQUET